



**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 18-Mar-2016, 10:23  
 CMS/CFO: Sann Rada

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
 Nation Religion King  
 Royaume du Cambodge  
 Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber  
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

7 mars 2016  
 Journée d'audience n° 378

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
 Claudia FENZ  
 Jean-Marc LAVERGNE  
 YA Sokhan  
 YOU Ottara  
 Martin KAROPKIN (suppléant)  
 THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea  
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
 LIV Sovanna  
 SON Arun  
 KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Matthew MCCARTHY  
 SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

CHET Vanly  
 Marie GUIRAUD  
 HONG Kimsuon  
 PICH Ang  
 SIN Soworn  
 VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Travis FARR  
 William SMITH  
 SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

Mme MOEURNG Chandy (2-TCW-867)

Interrogatoire par Me LIV Sovanna (suite) ..... page 3

Interrogatoire par Me KONG Sam Onn..... page 7

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. FARR	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me KOPPE	Anglais
Me KONG Sam Onn	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LIV Sovanna	Khmer
Mme MOEURNG Chandy (2-TCW-867)	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SMITH	Anglais

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h03)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre va entendre le reste de la déposition de

6 Moeurng Chandy au sujet du centre de sécurité de Au Kanseng.

7 Je prie la greffière de faire état des parties présentes à

8 l'audience ce jour.

9 LA GREFFIÈRE:

10 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès

11 sont présentes.

12 Nuon Chea est présent dans la cellule de détention en bas. Il

13 renonce à son droit d'être présent dans le prétoire. La

14 renonciation a été remise au greffier.

15 Le <témoin> appelé à conclure sa déposition aujourd'hui, Mme

16 Moeurng Chandy, ainsi que le membre du TPO Sun Solida, qui

17 l'accompagne, sont présents dans le prétoire.

18 Nous n'avons pas de témoin de réserve aujourd'hui.

19 Je vous remercie.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous remercie, Madame Se Kolvuthy.

22 Maintenant, la Chambre va se prononcer sur la requête présentée

23 par Nuon Chea.

24 [09.05.15]

25 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea datée

2

1 du 7 mars 2016. Par cette demande, l'intéressé établit qu'en  
2 raison de son état de santé, à savoir qu'il souffre de maux de  
3 dos et d'étourdissements, il ne peut pas rester longtemps assis à  
4 se concentrer.

5 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures  
6 audiences, l'intéressé renonce à son droit d'être physiquement  
7 présent dans le prétoire à l'occasion de l'audience du 7 mars  
8 2016.

9 Il affirme avoir été dûment informé par ses avocats que cette  
10 renonciation ne saurait être interprétée comme une renonciation à  
11 son droit à un procès équitable ni à son droit de remettre en  
12 cause tout élément de preuve versé au débat ou produit devant la  
13 Chambre à quelque stade que ce soit.

14 [09.06.04]

15 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant  
16 des CETC daté du 7 mars 2016. Le médecin indique que Nuon Chea  
17 souffre de maux de dos chroniques et souffre d'étourdissements  
18 lorsqu'il reste trop longtemps en position assise. Ainsi, il  
19 recommande à la Chambre de permettre à l'intéressé de suivre les  
20 débats depuis la cellule temporaire du sous-sol.

21 Par ces motifs, et en application de la règle 81, alinéa 5, du  
22 Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon  
23 Chea. Il pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule  
24 temporaire du sous-sol par moyens audiovisuels.

25 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au

3

1   prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance  
2   aujourd'hui. Cette mesure est valable toute la journée.

3   La Chambre donne à présent la parole à l'équipe de défense de  
4   Khieu Samphan afin que la Défense puisse interroger Moeurng  
5   Chandy.

6   [09.07.20]

7   Me LIV SOVANNA:

8   Monsieur le Président, j'ai discuté avec la défense de Khieu  
9   Samphan. Il me faut 10 à 15 minutes pour conclure mon  
10  interrogatoire.

11  M. LE PRÉSIDENT:

12  Et, l'équipe de défense de Khieu Samphan, êtes-vous d'accord avec  
13  l'équipe de défense de Nuon Chea, puisque le temps qui vous est  
14  imparti n'est que d'une séance?

15  Me KONG SAM ONN:

16  Ça devrait aller, Monsieur le Président, puisque je n'ai pas de  
17  nombreuses questions.

18  M. LE PRÉSIDENT:

19  Ainsi, si tel est le cas, l'équipe de défense de Nuon Chea a la  
20  parole.

21  [09.07.54]

22  INTERROGATOIRE

23  PAR Me LIV SOVANNA

24  Je vous remercie, Monsieur le Président.

25  Madame, Messieurs les juges, bonjour. Maîtres, bonjour. Bonjour à

4

1 toutes les personnes ici présentes.

2 Madame le témoin, bonjour. Je suis Liv Sovanna, je suis avocat  
3 national de Nuon Chea. J'aimerais aborder un certain nombre de  
4 questions avec vous, qu'il me reste à vous poser.

5 Q. En ce qui concerne votre travail, lorsque vous alliez ramasser  
6 les légumes <> autour de la cuisine, lorsque vous travailliez  
7 dans la cuisine ou lorsque vous alliez au réfectoire, avez-vous  
8 jamais remarqué qu'il y avait une vésicule biliaire suspendue <au  
9 mur de la cuisine>?

10 Mme MOEURNG CHANDY:

11 R. Non, je n'ai pas vu cela. J'ai seulement entendu Ta Auy dire  
12 qu'il avait consommé des vésicules biliaires humaines.

13 Q. Avez-vous jamais entendu <parler de> qui que ce soit <qui  
14 aurait suspendu> dans la cuisine une vésicule biliaire?

15 R. Non.

16 [09.09.28]

17 Q. Avez-vous jamais su si une prisonnière détenue avec vous <> a  
18 été accusée d'inconduite morale, d'avoir entretenu des liaisons  
19 immorales?

20 R. Je n'en savais rien. Il y avait des femmes qui étaient  
21 détenues avec moi, certes, mais je ne savais pas pourquoi. Les  
22 gens qui étaient détenus avec moi étaient détenus là-bas, mais je  
23 ne savais pas pourquoi.

24 [09.10.13]

25 Q. Et d'après ce que vous avez pu observer, mis à part le groupe

5

1 de femmes jaraï qui étaient détenues dans votre bâtiment, y  
2 avait-il d'autres femmes détenues également dans <votre cellule  
3 ou dans> votre bâtiment qui <ont> disparu par la suite?

4 R. <Certaines> des membres du groupe jaraï qui <étaient détenues>  
5 avec moi ont disparu, comme je l'ai dit la semaine dernière.  
6 Certaines ont été ligotées et ont été emmenées.

7 Q. Et qu'en est-il des femmes khmères qui étaient détenues dans  
8 la même salle que vous? Est-ce que certaines d'entre elles ont  
9 disparu?

10 R. En ce qui concerne les femmes khmères, aucune n'a disparu.

11 [09.11.24]

12 Q. Et lorsque vous êtes allée travailler loin du <village (sic)>  
13 ou lorsque vous alliez ramasser les légumes, avez-vous jamais  
14 rencontré des villageois qui habitaient dans les parages et qui  
15 n'étaient pas des prisonniers au centre?

16 R. Non. Autour du centre, il <> y avait <> la forêt, et je n'ai  
17 jamais rencontré un quelconque villageois.

18 Q. Jeudi dernier, vous avez dit que vous avez vu une fosse et <>  
19 cette fosse était recouverte <de terre>, et qu'il y avait des  
20 fissures ou des craquellements dans la terre et que vous <aviez  
21 vu cela> après la disparation des Jaraï. Est-ce que vous pourriez  
22 dire à la Chambre si vous avez vu des jacquiers aux alentours de  
23 l'endroit où vous dites avoir vu la fosse?

24 [09.12.34]

25 R. Je n'ai pas vu de plantation de jacquiers. Bien sûr, nous



6

1 n'avons pas passé beaucoup de temps là-bas à regarder en  
2 détail<>, nous avons peur. Et je n'ai pas fait attention, je  
3 n'ai pas regardé s'il y avait des jacquiers.

4 Q. Et, par le passé, étiez-vous déjà venue à l'endroit où vous  
5 dites avoir vu la fosse?

6 R. Oui.

7 Q. Et à ce moment-là, avez-vous jamais vu qu'il y avait une  
8 plantation de jacquiers à proximité?

9 R. Je n'ai pas pensé à une quelconque plantation de jacquiers.  
10 [09.13.54]

11 Q. Je vais maintenant parler de Auy, un garde de sécurité dont  
12 vous dites <> qu'il consommait de la vésicule biliaire. La  
13 question que j'aimerais vous poser, c'est si vous avez entendu  
14 cela de sa bouche même ou si c'est quelqu'un d'autre qui vous l'a  
15 raconté à son propos.

16 R. Il venait prendre son repas à la cuisine et il <a> dit qu'il  
17 avait bu de la vésicule biliaire humaine; je l'ai entendu de sa  
18 bouche même. Une fois qu'il est parti, d'autres femmes ont  
19 également dit que Ta Auy buvait de la vésicule biliaire  
20 humaine<>.

21 [09.14.43]

22 Q. Et lorsque vous dites que vous l'avez entendu dire cela,  
23 est-ce qu'il le racontait à quelqu'un en particulier ou est-ce  
24 qu'il le racontait à tout le monde?

25 R. Bien sûr qu'il ne nous le racontait pas à nous tous. Il

7

1 parlait à <ses collègues, les autres gardes> de sécurité. Ils  
2 étaient en train de bavarder, apparemment, entre eux, et c'est à  
3 ce moment-là qu'il a dit qu'il avait bu de la vésicule biliaire  
4 humaine.

5 Q. Et avez-vous vu que Auy est demeuré là-bas jusqu'à l'arrivée  
6 des Vietnamiens ou a-t-il disparu du centre à un moment?

7 R. Lorsque les Vietnamiens sont arrivés, je n'ai pas vu Ta Auy,  
8 j'ai vu un autre garde.

9 [09.16.21]

10 Q. Et combien de temps s'est écoulé entre le dernier moment où  
11 vous avez vu Ta Auy et l'arrivée des Vietnamiens?

12 R. La situation était un peu confuse lorsque les Vietnamiens sont  
13 arrivés. Je ne l'ai pas vu, à ce moment-là.

14 Me LIV SOVANNA:

15 Je vous remercie, Madame le témoin.

16 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 La parole est donnée à l'équipe de défense de Khieu Samphan à  
20 présent.

21 [09.17.02]

22 INTERROGATOIRE

23 PAR Me KONG SAM ONN:

24 Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges,

8

1 Maîtres. Bonjour à toutes les parties ici présentes.

2 Madame le témoin, bonjour.

3 Je souhaite vous poser un certain nombre de questions au sujet de  
4 votre travail. J'ai entendu que vous avez participé à un certain  
5 nombre de tâches dans le cadre de votre travail, et j'aimerais  
6 m'intéresser à votre travail <au centre de rééducation de Au  
7 Kanseng>.

8 Q. Lorsque vous étiez au centre de rééducation de Au Kanseng, au  
9 moment où vous êtes arrivée pour la toute première fois au centre  
10 de Au Kanseng, vous avez dit que vous ramassiez des légumes que  
11 vous donniez ensuite aux gens du centre. Pendant combien de temps  
12 avez-vous fait ce travail?

13 [09.18.17]

14 Mme MOEURNG CHANDY:

15 R. Lorsque je suis arrivée, on ne m'a pas autorisée à aller  
16 ramasser les légumes. En fait, j'ai été détenue dans ce bâtiment  
17 et ce n'est que plus tard, lorsqu'ils pensaient que je ne  
18 m'enfuirais pas, et après l'accouchement, que l'on m'a autorisée  
19 à travailler à l'extérieur et à ramasser les légumes.

20 Donc, lorsque je suis arrivée, j'ai été sous observation étroite,  
21 et puis, ensuite, ils m'ont fait confiance, ils ont pensé que je  
22 ne m'enfuirais pas. C'est à ce moment-là qu'ils m'ont permis de  
23 participer à des activités qui avaient lieu à l'extérieur,  
24 notamment ramasser les légumes.

25 [09.19.19]

9

1 Q. Vous avez dit, d'après mes souvenirs, que vous avez été mise  
2 en détention dans le bâtiment de Au Kanseng pendant une nuit et  
3 que, ensuite, vous avez été transférée à un autre bâtiment qui  
4 n'était pas fermé à clef. Donc, ma question est la suivante: mis  
5 à part cette première nuit où vous étiez dans le bâtiment qui  
6 était fermé à clef, combien de temps avez-vous passé dans les  
7 autres bâtiments... ou dans un autre bâtiment?

8 R. Après avoir été transférée depuis ce bâtiment <de détention>,  
9 j'ai passé à peu près deux mois dans un autre bâtiment.

10 [09.20.13]

11 Q. Pourriez-vous nous décrire l'emplacement dans lequel vous  
12 habitiez après avoir été transférée <> depuis ce bâtiment au sein  
13 duquel vous n'aviez passé qu'une nuit? Veuillez, s'il vous plaît,  
14 illustrer l'emplacement de ce bâtiment et nous le décrire. Est-ce  
15 qu'il était à l'est ou à l'ouest de la salle d'interrogatoire?

16 [09.20.53]

17 R. Lorsque je suis arrivée, j'ai été placée à l'intérieur de ce  
18 bâtiment. C'était <une sorte de cabane avec une porte> qui  
19 fermait à clef. Et ensuite, j'ai été placée à l'intérieur d'un  
20 autre bâtiment qui était un bâtiment long, <>le toit était fait  
21 en... avec des <lattes> de bambou <et l'arrière était également  
22 couvert de lattes de bambou mais le devant était ouvert>. Et nous  
23 avons <tous> été placés en détention à l'intérieur de ce  
24 bâtiment.

25 Q. Lorsque vous dites <"tous">, pourriez-vous dire à la Chambre

10

1 si vous parlez de votre groupe ou si tous les prisonniers étaient  
2 détenus à l'intérieur de ce bâtiment?

3 R. Je fais référence aux deux ou trois familles qui ont été  
4 amenées avec ma famille, en même temps. Nous avons tous séjourné  
5 ensemble à l'intérieur de ce bâtiment.

6 [09.22.03]

7 Q. D'après mes souvenirs, il y avait trois familles qui avaient  
8 quitté la plantation d'hévéas, y compris la vôtre. Il y avait les  
9 maris et les épouses. Vous avez dit que les membres des trois  
10 familles étaient dans ce long bâtiment ensemble.

11 Mis à part votre groupe, y avait-il d'autres personnes à  
12 l'intérieur de ce long bâtiment?

13 R. Il y avait un groupe de Jaraï et il y avait <d'autres  
14 personnes>, et je ne savais pas d'où <elles> venaient. Cependant,  
15 je n'étais proche que de ces deux ou trois familles qui ont été  
16 amenées ensemble, en même temps.

17 [09.23.04]

18 Q. Et mis à part les deux autres familles qui étaient venues de  
19 la plantation d'hévéas, <vous souvenez-vous> d'autres  
20 prisonniers?

21 R. Je ne me souviens pas de ces personnes. Elles <ont été  
22 amenées> de quelque part et elles étaient détenues là également.

23 Q. Et, au total, vous souvenez-vous du nombre de personnes qu'il  
24 y avait dans ce bâtiment? Auriez-vous une approximation ou une  
25 estimation à nous donner du nombre de personnes qu'il y avait

11

1 dans ce <long> bâtiment?

2 R. Dans ce long bâtiment il y avait <> trois <ou quatre> femmes  
3 qui avaient été amenées d'ailleurs. Je ne les connaissais pas.  
4 [09.24.23]

5 Q. Et tandis que vous étiez à l'intérieur de ce long <bâtiment>,  
6 quel type de tâche vous avait-on confié? Et qu'en est-il des  
7 autres femmes détenues également à l'intérieur de ce bâtiment?  
8 Leur a-t-on donné des tâches particulières?

9 R. On nous a confié différentes tâches. Certaines devaient aller  
10 défricher, d'autres étaient envoyées dans la forêt pour aller  
11 couper du bois, d'autres encore étaient envoyées pour aller  
12 ramasser les légumes.

13 Q. Et vous, quelle tâche vous avait-on confiée?

14 R. Je devais ramasser les légumes ou je devais travailler à <la  
15 cuisine>.  
16 [09.25.34]

17 Q. Pourriez-vous clarifier? Vous ne faisiez que dormir dans ce  
18 long bâtiment la nuit tandis que, la journée, vous travailliez  
19 soit à ramasser des légumes, soit à la cuisine. C'est exact?

20 R. Oui, c'est exact.

21 Q. Et, pendant la journée, passiez-vous également du temps dans  
22 ce bâtiment pour vous reposer<>, ou alors ne veniez-vous que la  
23 nuit pour y dormir?

24 R. J'y passais la nuit, tandis que la journée j'allais  
25 travailler.

12

1 Q. Dans votre déclaration précédente vous avez dit que le  
2 bâtiment long se trouvait à peu près à 30 mètres de la salle  
3 d'interrogatoire. Plus tard, vous avez dit que c'était peut-être  
4 20 mètres qui séparaient ces deux endroits. <Donc cela était  
5 peut-être à une distance de 20 à 30 mètres de la salle  
6 d'interrogatoire.> Vous en souvenez-vous?

7 [09.27.05]

8 R. Comme je l'ai dit, il m'est assez difficile de vous donner une  
9 approximation de la distance, et donc je ne peux pas affirmer que  
10 l'estimation que je vous ai donnée est le chiffre exact. Je ne  
11 suis pas en mesure de vous donner la distance, la longueur en  
12 termes de kilomètres. Tout ce qui m'intéressait à l'époque c'est  
13 que si j'arrivais à me réveiller le matin, cela voulait dire que  
14 j'étais en vie, et c'est tout ce que j'avais à l'esprit. Je ne me  
15 posais pas de questions sur les distances qui séparaient les  
16 endroits ni "à" quoi que ce soit d'autre. Et, par définition, une  
17 estimation ne peut pas être précise. Alors, ce que j'ai dit,  
18 c'est que la distance devait être entre 20 et 30 mètres. <Je ne  
19 suis pas sûre de cela.>

20 [09.28.06]

21 Q. Oui, merci, je comprends cela.

22 Et êtes-vous demeurée dans ce long bâtiment à partir du moment où  
23 <> vous y avez été placée jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens, ou  
24 avez-vous encore été déplacée et placée à l'intérieur d'un autre  
25 bâtiment?

13

1 R. J'ai vécu dans ce bâtiment jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens.  
2 On ne m'a pas déplacée, on ne m'a pas mise à l'intérieur d'un  
3 autre bâtiment.

4 [09.29.21]

5 Q. Vous avez mentionné qu'on vous avait confié pour tâche de  
6 travailler à la cuisine ou de ramasser les légumes. Vous vous  
7 souvenez que ces tâches vous ont été confiées après la naissance  
8 de votre bébé. Et ma question est: avez-vous continué de  
9 travailler à la cuisine et avez-vous continué de ramasser les  
10 légumes? Ne vous a-t-on jamais confié une autre tâche<>, mis à  
11 part cela<, après votre accouchement>?

12 R. Après l'accouchement, on m'a demandé de travailler à la  
13 cuisine. On m'a demandé de ramasser les légumes. Et parfois, on  
14 m'envoyait <porter> du bois <de> la forêt et <c'était> un travail  
15 harassant.

16 [09.30.27]

17 Q. La semaine dernière, vous avez également parlé du transport de  
18 planches en bois, et vous avez dit que la distance entre la forêt  
19 et le centre était semblable à la distance qui sépare la route  
20 principale et le prétoire. Pourriez-vous dire à la Chambre  
21 pendant combien de temps on vous a demandé de transporter du  
22 bois, des planches en bois?

23 R. Dès lors qu'ils voulaient construire un bâtiment, on nous  
24 <envoyait> transporter <des planches de> bois. Nous avons fait...  
25 Nous faisons cela pendant quatre à dix jours, et ensuite on nous



14

1 confiait une autre tâche.

2 Donc, ça dépendait. Un jour, on pouvait se réveiller et on nous  
3 demandait d'aller transporter <des planches de> bois, tandis que  
4 le lendemain on nous demandait d'aller transporter des bûches, et  
5 un autre jour encore on nous demandait d'aller transporter <des  
6 lattes de bambou. Ils nous assignaient des tâches au quotidien et  
7 nous devions les exécuter>. Certains travaux étaient pénibles,  
8 d'autres étaient plus légers.

9 [09.32.03]

10 Et en ce qui concerne la distance entre l'endroit où j'allais  
11 chercher les planches <de bois> et l'endroit où je devais les  
12 déposer, c'était comme depuis la route <principale> jusqu'au  
13 prétoire. Vous avez peut-être l'impression que ce n'est pas très  
14 loin, mais il n'y avait pas de chemin direct, à l'époque. Nous  
15 devions traverser un terrain accidenté et <parsemé de buissons.  
16 Cela prenait du temps de parcourir la distance, c'était loin,  
17 cela nous prenait presque une journée;> et parfois il nous  
18 fallait prendre des détours. Et donc, le travail était difficile.

19 [09.32.37]

20 Q. Merci.

21 Je me souviens que vous avez <dit avoir> transporté, sur les  
22 épaules, du bois pendant une dizaine de jours. Est-ce que les  
23 bâtiments étaient complètement bâtis<? Ou bien les planches de  
24 bois étaient-elles simplement apportées là et les bâtiments  
25 n'étaient pas encore construits, pas même avant l'arrivée des

15

1 Vietnamiens>?

2 R. Les bâtiments n'étaient pas entièrement terminés. Les  
3 bâtiments les plus vieux étaient partiellement démolis et étaient  
4 restaurés, et l'on m'a demandé de transporter des planches et des  
5 bûches. Je me concentrais sur mon travail. Et j'avais peur, à  
6 l'époque. Comme je l'ai dit, je ne m'inquiétais que de ma propre  
7 vie et je travaillais de mon mieux. Je ne peux vous dire que ce  
8 que je sais d'après ce que j'ai vécu.

9 [09.33.59]

10 Q. Merci.

11 Est-ce que vous avez fait autre chose, mis à part travailler à la  
12 cuisine, ramasser les légumes et transporter du bois sur  
13 l'épaule?

14 R. Non. Je n'avais pas d'autres tâches à accomplir.

15 Q. Merci.

16 Autre question au sujet de ce que vous avez déclaré. Vous avez  
17 dit qu'une femme vous avait rapporté que son mari avait été  
18 torturé. Pourriez-vous dire à la Chambre à quel moment on vous a  
19 rapporté cet incident? En quel mois et en quelle année vous  
20 a-t-on rapporté cet incident?

21 [09.35.20]

22 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens pas du mois et je  
23 ne me souviens pas de l'année.

24 Q. Je vous remercie.

25 Cette femme vous a raconté que son mari s'est affaibli, que

16

1 c'était peut-être son mari qui avait été torturé. À quel moment  
2 vous a-t-elle rapporté cela?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez attendre, Madame le témoin.

5 Vous avez la parole, Co-procureur international.

6 [09.35.50]

7 M. FARR:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Moi, ce dont je me souviens, c'est qu'elle a dit que <plusieurs>  
10 femmes lui ont dit que leur mari avait été torturé. Donc, je  
11 crois que la Défense, ici, est en train de restreindre par trop  
12 <> son témoignage en ne faisant référence qu'à une seule femme,  
13 et je pense que cela risque de modifier la preuve. Donc,  
14 j'aimerais demander à la Défense <de préciser de quel incident il  
15 parle>.

16 [09.36.35]

17 Me KONG SAM ONN:

18 J'essaie d'éclaircir ce point avec le témoin.

19 Q. Madame le témoin, combien de femmes vous avaient-elles dit que  
20 leur mari avait été torturé?

21 Mme MOEURNG CHANDY:

22 R. Les femmes de deux ou trois familles qui étaient détenues avec  
23 moi ont été interrogées les unes après les autres. Les femmes  
24 d'abord ont été interrogées, et ensuite les hommes.

25 Après l'interrogatoire des femmes, <ce fut au tour> des hommes

17

1 <d'être interrogés et> les femmes <> s'inquiétaient pour leur  
2 mari<. Elles> ont dit par la suite que leur mari avait peut-être  
3 été torturé et électrocuté. Elles en parlaient entre elles.

4 [09.37.52]

5 Normalement, les personnes qui étaient en <bonne> santé pouvaient  
6 marcher <de manière régulière>. Et on pouvait supposer que  
7 <certain> avaient été <battus, torturés>, parce qu'on voyait  
8 bien qu'<ils> n'arrivaient pas à marcher droit. C'est la raison  
9 pour laquelle ces femmes ont évoqué cet état de choses avec moi.

10 Q. Ma question était de savoir quels étaient... le nombre précis de  
11 femmes qui vous avaient dit que leur mari avait été torturé.

12 Combien étaient-elles?

13 [09.38.38]

14 R. Une femme m'en a parlé, et non plusieurs d'entre elles. Et  
15 cette femme a dit <> qu'elle avait discuté avec d'autres <femmes>  
16 sur le point de savoir si leurs maris avaient été torturés, et  
17 après leur discussion elle est venue m'en parler. Normalement,  
18 <leurs> maris<, tout comme le mien sans doute,> avaient eu le  
19 même sort<. Les détenus hommes étaient> maltraités.

20 Q. <Où> vous a-t-elle parlé de cet incident?

21 R. Elle me l'a dit dans le bâtiment où l'on dormait.

22 Q. Quand? À <quel moment> précisément vous en avait-elle parlé?

23 R. C'était vers 3 heures ou 4 heures. L'interrogatoire <s'était>  
24 déroulé du matin jusqu'à 3 ou 4 heures. <> Le mari de cette femme  
25 était tellement faible, <à la vue de son état,> elle m'a dit

18

1 <cela>.

2 [09.40.22]

3 Q. Elle vous en a parlé après l'interrogatoire de son mari et  
4 peut-être après votre retour du travail; est-ce exact? Était-ce à  
5 cette période-là?

6 R. <>Je n'étais pas allée travailler ce jour-là, et tout le monde  
7 se trouvait dans le bâtiment<, les femmes comme les hommes>.

8 L'on n'était pas autorisé à aller travailler à l'extérieur car  
9 c'était une journée consacrée aux interrogatoires. Les hommes  
10 étaient interrogés après les femmes. À ce moment-là, on ne nous  
11 faisait pas <encore> confiance, l'on nous demandait de rester à  
12 un endroit particulier, à savoir dans le bâtiment.

13 [09.41.05]

14 Q. Merci.

15 Je voudrais vous poser des questions concernant les Jaraï. Vous  
16 avez dit que vous avez vu <> des femmes ainsi que des enfants  
17 jaraï être amenés dans votre bâtiment. <Parlez-vous du> bâtiment  
18 <dans lequel vous étiez avec les trois ou quatre autres  
19 personnes>?

20 R. Pouvez-vous préciser votre question? Je ne suis pas sûre  
21 d'avoir bien compris.

22 Q. J'aimerais que vous nous donniez des éclaircissements  
23 concernant les Jaraï. Une vingtaine d'entre eux, peut-être,  
24 avaient été conduits dans votre bâtiment. De quel bâtiment  
25 parlez-vous? Était-ce le bâtiment où vous passiez les nuits?

19

1 R. Oui, c'est bien celui-là.

2 [09.42.25]

3 Q. Vous avez indiqué que les Jaraï étaient attachés les uns aux  
4 autres à une longue corde. Lorsqu'ils sont arrivés au bâtiment,  
5 est-ce qu'ils <ont> été détachés?

6 R. À leur arrivée dans le bâtiment, la corde qui les retenait  
7 était toujours là, à ce moment-là.

8 Q. Quand avaient-ils été détachés? Ou étaient-ils restés  
9 rattachés les uns aux autres à cette corde pendant leur séjour  
10 dans ce bâtiment?

11 R. Il a fallu du temps pour <qu'ils fassent> confiance à ce... à  
12 ces Jaraï, et <cela avait aussi été> le cas pour moi à mon  
13 arrivée dans le bâtiment. Après quelque temps, et après <qu'ils>  
14 leur <ont> fait confiance <et qu'ils ont su que ces femmes jaraï  
15 ne pourraient> pas s'échapper, alors <la corde a> été <détachée>.  
16 [09.43.31]

17 Q. Combien de temps étaient-ils restés attachés à cette corde?

18 R. Je l'ignore. Je ne sais pas combien de temps ils étaient  
19 restés ainsi attachés. La plupart du temps, je sortais  
20 travailler, et je ne sais pas combien de temps ils étaient restés  
21 attachés à cette corde.

22 Q. Je vous remercie.

23 Vous rappelez-vous combien de fois <des> Jaraï <ont> été amenés à  
24 ce bâtiment pendant toute la durée de votre séjour au centre de  
25 sécurité de Au Kanseng?

20

1 R. J'ai vu <des> Jaraï être amenés au bâtiment une seule fois.

2 [09.44.35]

3 Q. Je vous remercie.

4 Quelles sont les raisons qui vous ont <amenée> à vous rappeler  
5 qu'une vingtaine de Jaraï étaient rattachés à une corde et amenés  
6 dans le bâtiment? La semaine dernière, vous avez parlé de la  
7 langue pratiquée par les Jaraï. Donc, outre le fait que vous avez  
8 reconnu la langue qu'ils... qu'elles utilisaient, qu'est-ce qui  
9 vous a fait croire que ces personnes étaient des Jaraï?

10 R. J'ai vécu dans la province de Ratanakiri et je pouvais  
11 reconnaître la langue des Tumpoun et des Jaraï. C'était <des  
12 langues différentes> l'une de l'autre. Lorsque ces personnes sont  
13 arrivées dans le bâtiment, j'ai pu reconnaître que les personnes  
14 concernées étaient des Jaraï <parce que j'ai reconnu leur  
15 langue>.

16 [09.45.47]

17 Q. Connaissez-vous la langue jaraï?

18 R. Je ne sais pas parler le jaraï.

19 Q. À l'époque, aviez-vous parlé à ces Jaraï pour vous assurer  
20 qu'ils appartenaient bien à cette ethnie?

21 R. Je n'avais aucun lien avec les Jaraï, mais <j'étais certaine>  
22 que c'était bien des Jaraï car je connaissais <leur> langue, je  
23 pouvais la reconnaître, notamment <les langues> des Kachak, des  
24 Tumpoun et des Jaraï.

25 Q. Je vous remercie.

21

1 Pouvez-vous dire à la Chambre combien de temps les Jaraï qui  
2 avaient été amenés au bâtiment <ont> été détenus dans ce  
3 <bâtiment long>?

4 [09.47.37]

5 R. Ils n'avaient pas été détenus <avec moi très> longtemps<>.

6 Q. Je vous remercie.

7 Pendant votre séjour dans ce bâtiment et pendant que vous viviez  
8 avec ces Jaraï, vous avez dit à la Chambre que vous dormiez avec  
9 eux dans le même bâtiment. Y avait-il <chez eux> des  
10 caractéristiques distinctes, à votre souvenir, qui vous ont  
11 amenée à <conclure> qu'ils étaient des Jaraï? Est-ce que les  
12 vêtements qu'ils portaient étaient différents de ceux des Khmers?

13 [09.48.33]

14 R. Ils dormaient dans <un côté> du bâtiment, et leurs vêtements  
15 étaient distincts des nôtres. Par exemple, ici, vous voyez que  
16 les juges portent une robe rouge, <ceux qui se trouvent de ce  
17 côté-ci du prétoire portent une robe violette> et vous, <>vous  
18 portez une robe <noire, et les modèles sont différents>. Je les  
19 ai donc <reconnues, ces femmes, au tissu rouge avec du blanc  
20 qu'elles portaient devant car je savais que les femmes jaraï  
21 portaient ce genre de> vêtements<>.

22 Q. Je vous remercie.

23 Portaient-<elles> les mêmes vêtements ou arboraient-<elles> des  
24 vêtements différents à cette époque-là?

25 R. <Elles> portaient des vêtements différents selon les



22

1 familles<, comme des villageois normaux du village ou du  
2 district>. Leurs... leurs vêtements différaient<>. Certaines <>  
3 portaient des jupes colorées, grises ou noires, donc des  
4 vêtements de couleur et de type différents.

5 [09.50.05]

6 Q. Je vous remercie.

7 Toujours sur ce sujet, le sujet des Jaraï, étaient-ils arrivés  
8 avec leurs affaires? Lorsqu'ils sont arrivés dans le bâtiment,  
9 que portaient-ils avec eux?

10 R. Ils avaient un seul <jeu> de vêtement, à l'époque.

11 Q. Est-ce qu'ils avaient des <sacs à dos>?

12 R. Non.

13 [09.51.22]

14 Q. Je vous remercie.

15 Un point d'éclaircissement. J'ai compris que l'on vous avait posé  
16 une question concernant la plantation de jacquiers. Pendant votre  
17 séjour au centre de sécurité de Au Kanseng, avez-vous entendu  
18 parler d'un lieu appelé "plantation de jacquiers"? Et où se  
19 trouvait-il, ce lieu?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Un instant, Madame le témoin.

22 "Le" co-avocat national pour les parties civiles, vous avez la  
23 parole.

24 [09.52.08]

25 Me PICH ANG:

1 J'ai <entendu> la question concernant la plantation de jacquiers  
2 <déjà trois> fois, <et le témoin a répondu ne pas savoir,> et  
3 c'est la quatrième fois que la partie pose cette question  
4 concernant la plantation de jacquiers. J'aimerais donc faire  
5 objection à cette question.

6 Me KONG SAM ONN:

7 Si le co-avocat pour les parties civiles fait objection, je vais  
8 laisser tomber cette question et vous en poser une autre.

9 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre où <était situé le cratère  
10 creusé> par <la bombe, celui situé> près du centre de sécurité de  
11 Au Kanseng?

12 [09.53.20]

13 Mme MOEURNG CHANDY:

14 R. Vous voulez que je décrive les dimensions ou la longueur de ce  
15 cratère<>? J'ignore les dimensions <de ce cratère, de cette  
16 fosse>.

17 Q. Je vous remercie.

18 Vous êtes-vous jamais rendue à ce cratère<>? Et combien de fois  
19 avez-vous vu ce cratère pendant votre détention au centre de  
20 sécurité de Au Kanseng?

21 R. C'était lorsque l'on m'avait envoyée cueillir des légumes et  
22 ramasser des patates douces. Le cratère <était profond et  
23 n'avait> pas encore <été comblé de terre> à cette époque, et  
24 avait été creusé par une bombe<>.

25 [09.54.37]

24

1 Q. Vous souvenez-vous à quel moment ce cratère avait été comblé?

2 R. Au départ, la fosse n'avait pas été remblayée avec de la  
3 terre, c'était une fosse profonde. Et lorsque j'y suis  
4 <retournée> pour la deuxième fois, j'ai trouvé que cette fosse  
5 avait été remblayée avec de la terre. Lorsque j'ai revu cette  
6 fosse pour la deuxième fois, elle était différente.

7 Q. Pouvez-vous éclaircir ce point pour la Chambre? Combien de  
8 fois vous êtes-vous rendue à ce lieu? Combien de fois avez-vous  
9 vu le cratère vide?

10 [09.55.45]

11 R. J'ai vu cette fosse de temps en temps pendant que je cueillais  
12 des légumes, mais <je ne m'étais pas approchée du cratère et  
13 tenue devant pour mesurer> la profondeur <> de la fosse. Mais je  
14 pouvais clairement voir que cette fosse était profonde.  
15 <Plus tard, on y est retourné. Parfois, on allait ramasser> des  
16 légumes dans un lieu situé près de la fosse, et <parfois, on  
17 allait ailleurs. J'y suis allée plusieurs fois mais> je ne sais  
18 pas combien de fois l'on m'a envoyée ramasser des légumes près de  
19 cette fosse, car je n'avais pas pris la peine de compter le  
20 nombre de fois que j'y étais allée. Je ne peux donc pas dire à la  
21 Chambre combien de fois je suis allée près de la fosse pour  
22 ramasser des légumes. Je n'avais pas jugé bon de mesurer le  
23 cratère ou la fosse. Je m'inquiétais <seulement> de ma propre  
24 vie, tout simplement.

25 [09.57.09]

25

1 Q. D'après ce que j'ai entendu, vous <n'avez pas marché sur>  
2 cette fosse<>. L'on vous avait confié la tâche de ramasser des  
3 légumes dans un endroit situé <> loin de la fosse. À un certain  
4 moment, <êtes>-vous <allée> près de la fosse? Et <à quelle  
5 distance> étiez-vous <de la fosse> lorsqu'on vous a envoyée  
6 ramasser des légumes près de la fosse?

7 [09.57.44]

8 R. Je ne sais pas à quelle distance je me trouvais par rapport à  
9 la fosse lorsqu'on m'a envoyée cueillir des légumes près de  
10 celle-ci. Cette distance était comparable à celle qui sépare le  
11 prétoire et un autre bâtiment du tribunal.

12 Je me rappelle que, pendant que je cueillais des légumes, je  
13 pouvais voir <> la fosse du lieu où je me trouvais. Je <n'ai pas  
14 osé marcher sur> la <fosse>, <>car j'avais peur des fantômes <à  
15 l'époque>. Et <j'ai vu> que la terre <dans cette fosse était  
16 craquelée, cela sentait mauvais donc personne ne voulait s'en  
17 approcher>.

18 [09.58.47]

19 Q. Vous avez dit qu'à un moment vous avez vu la fosse vide et...  
20 non comblée avec de la terre. J'aimerais donc vous poser des  
21 questions concernant les alentours de la fosse.

22 Est-ce qu'il y avait des repères qui vous auraient permis de  
23 reconnaître que la fosse était bien celle que vous aviez vue  
24 auparavant?

25 R. La fosse était vide. Et par la suite, elle a été comblée avec

26

1 de la terre. <Cela faisait alors comme un monticule.> Ce que je  
2 peux vous dire, c'est qu'il y avait une fosse vide et profonde  
3 une fois, et <une autre> fois la fosse était remblayée avec de la  
4 terre.

5 [09.59.56]

6 Q. Ma question a trait aux repères aux alentours de la fosse.  
7 Est-ce qu'il y avait <une termitière proche de cette fosse, ou>  
8 de grands arbres que vous auriez pu reconnaître? Et qu'est-ce qui  
9 vous a permis <> de savoir que c'était bien la même fosse? Est-ce  
10 qu'il y avait des repères, des caractéristiques spécifiques <> de  
11 l'environnement alentour?

12 R. Non, il n'y avait aucune caractéristique précise, aux  
13 alentours de la fosse, qui me permettait de savoir que c'était la  
14 même. Tout ce que je sais, c'est que la fosse était dans la  
15 forêt. Il y avait également des patates.

16 Q. Est-ce que vous pouvez développer? Vous avez dit qu'il y avait  
17 une forêt alentour, et puis il y avait des plants de patates.  
18 Est-ce que vous pouvez nous dire à quelle distance se situait la  
19 forêt de la fosse? Est-ce que la forêt avait quelque chose <de  
20 caractéristique>? Était-ce une forêt dense? Y avait-il des  
21 arbustes <à cet endroit>?

22 [10.01.49]

23 R. À distance, on pouvait voir une forêt dense. Bien sûr, je ne  
24 peux pas identifier le type d'arbres qu'il y avait dans cette  
25 forêt. Dans d'autres parties, il y avait des buissons. Dans la

1 forêt, il y avait de grands arbres.

2 Q. Vous venez de dire qu'aux alentours de la fosse il y avait une  
3 forêt dont une partie était dense et une autre faite de buissons.

4 Pouvez-vous dire à la Chambre si les arbres que vous avez vus  
5 étaient des arbres sauvages ou des arbres plantés par les hommes?

6 [10.03.00]

7 R. On pourrait cueillir des fruits de certains de ces arbres,  
8 mais je ne saurais vous dire de quel type d'arbres il s'agissait.

9 Comme je l'ai dit, de là où j'étais, je pouvais voir la forêt, je  
10 ne pouvais pas distinguer quel type d'arbres il y avait dans la  
11 forêt. C'était comme se tenir à distance et regarder un village.

12 Une partie de <l'endroit> était <une plantation>. Il y avait  
13 également des buissons. Et si vous me demandez de donner une  
14 brève estimation ou description de <cet endroit>, c'est tout ce  
15 que je peux dire, et je ne vais pas vous garantir que cette  
16 description est exacte.

17 Q. Vous avez parlé <de plants> de patates. De quel type de  
18 patates s'agissait-il? Et quelle est la distance entre ces plants  
19 de patates et la fosse?

20 [10.04.45]

21 R. À mon avis, les patates avaient été cultivées par des détenus  
22 <du centre> de <Boeng> Kanseng, car il n'y avait <aucun>  
23 villageois habitant alentour. Et, comme je l'ai dit, autour de la  
24 fosse il y avait des plants de patates, des arbres <kadev (phon.)  
25 et d'autres> arbres<. On> pouvait cueillir <les> feuilles <des

1 arbres kadev (phon.) et les cuisiner>.

2 Q. Pouvez-vous nous dire quel type de patates il s'agissait?

3 R. On dit, en khmer, manioc.

4 [10.05.46]

5 Q. Pouvez-vous nous donner la hauteur de ces plants de <manioc>?

6 R. C'est très difficile pour moi de le dire. Si vous connaissez  
7 les plants <de manioc>, alors vous savez à quelle hauteur ils  
8 peuvent grandir.

9 Q. Ma question a trait à la hauteur et à la taille des plants de  
10 <manioc>. Par exemple, <étaient-ils> aussi <grands> que vous,  
11 Madame? Ces plants de patates avaient-ils votre taille?

12 R. Ils étaient plus grands que moi.

13 Q. Et combien y en avait-il?

14 R. Bien sûr, quand les gens plantaient le manioc, ils plantaient  
15 beaucoup de plants. Et donc, les plants étaient nombreux. Si vous  
16 cultivez derrière votre <maison>, eh bien, vous n'aurez peut-être  
17 la place que <> de cultiver quelques plants.

18 [10.07.14]

19 Q. Pourriez-vous nous dire à quel endroit se trouvaient les  
20 arbres de manioc par rapport <au cratère formé par la bombe>? À  
21 l'est, à l'ouest <ou au nord>? Où ça?

22 R. Je ne me suis pas vraiment intéressée à l'endroit où c'était,  
23 par rapport à cet endroit. J'ai vu... Je sais qu'il y avait <des  
24 plants de> manioc, il y avait des arbres aux alentours de la  
25 fosse.

29

1 [10.08.00]

2 Q. Vous avez dit que, plus tard, vous avez vu que le cratère <>  
3 était recouvert de terre. Qu'est-ce qui vous a poussée à conclure  
4 que la fosse que vous avez vue vide et celle que vous avez vue  
5 recouverte de terre étaient "la" même?

6 R. Il n'y avait qu'une seule fosse. Lorsque je l'ai vue pour la  
7 première fois, elle était profonde et elle n'était pas  
8 recouverte. Lorsque je l'ai vue à nouveau, elle était recouverte  
9 de terre. Que voulez-vous que je vous dise de plus?

10 Q. Peut-être pourriez-vous essayer de vous souvenir des arbres  
11 qui étaient à proximité lorsque la fosse était vide. Et, plus  
12 tard, vous avez vu la fosse recouverte de terre. Est-ce que  
13 c'était les mêmes arbres <là>?

14 R. Lorsque j'ai vu la fosse la première fois, il n'y avait pas de  
15 plants de manioc <alentour>. Ce n'est que plus tard que les  
16 "plantes" de manioc ont poussé.

17 [10.09.44]

18 Q. Donc, lorsque vous avez vu la fosse la première fois, il n'y  
19 avait pas <de plants> de manioc à proximité. Et vous avez dit que  
20 lorsque vous avez vu la fosse recouverte de terre, alors vous  
21 avez constaté qu'il y avait du manioc à proximité.

22 R. Après, lorsque j'ai vu la fosse recouverte de terre, j'ai  
23 également vu <des plants de> manioc.

24 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre si le manioc que vous avez vu  
25 était planté de façon ordonnée ou aléatoire?



30

1 [10.10.46]

2 R. J'aimerais à nouveau clarifier.

3 Les plants de patates étaient à gauche de la fosse et, lorsque  
4 vous regardiez plus loin, vous voyiez la forêt dense, et lorsque  
5 vous regardiez en arrière vous voyiez des arbustes ou des  
6 buissons.

7 Le manioc poussait assez loin de la fosse. C'était un petit peu  
8 comme quand on plante <des cultures un peu loin de sa maison>.

9 Donc, j'ai pu voir que le manioc était à gauche de la fosse. Et  
10 ce n'était pas au bord de la fosse, c'était <un peu> loin de la  
11 fosse.

12 Q. Ce que je vous demande, c'est si vous avez vu ce manioc planté  
13 en rang ou alors planté de façon aléatoire.

14 R. Je ne me souviens pas si c'était planté en rang ou  
15 différemment. Je ne peux pas vous en dire davantage.

16 [10.12.37]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Maître, le temps qui vous était imparti touche à sa fin.

19 Madame Moeurng Chandy, la Chambre vous est reconnaissante de  
20 votre déposition. Votre déposition en tant que témoin touche à  
21 présent à sa fin et contribuera à la manifestation de la vérité  
22 dans le cadre de ce procès. Votre présence n'est plus nécessaire.

23 Vous pouvez rentrer chez vous ou aller là où bon vous semble. La  
24 Chambre vous souhaite bonne continuation.

25 Madame le membre du TPO, la Chambre vous remercie du soutien que

31

1 vous avez apporté à ce témoin au cours de sa déposition et à sa  
2 demande. Vous pouvez également vous retirer.

3 [10.13.24]

4 Huissier d'audience, veuillez, en concertation avec l'Unité  
5 d'appui aux témoins et aux experts, veiller au bon retour du  
6 témoin chez elle ou là où elle souhaitera se rendre.

7 La Chambre souhaite à présent informer les parties <> qu'elle  
8 entendra à présent des conclusions orales au sujet de la requête  
9 présentée par les deux équipes de défense tendant à ce que soient  
10 admis un certain nombre de documents de façon à pouvoir être  
11 utilisés pour questionner <l'expert>, 2-TCE-88.

12 Le moment est venu d'observer une courte pause. Nous reprendrons  
13 à 10h30.

14 Suspension de l'audience.

15 (Suspension de l'audience: 10h14)

16 (Reprise de l'audience: 10h35)

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

19 La Chambre va entendre les réponses et observations orales  
20 relatives aux demandes de Nuon Chea et de Khieu Samphan visant à  
21 admettre en preuve 17 documents et six autres, en application de  
22 la règle 87.4 du Règlement intérieur, pour que ces documents  
23 soient utilisés dans le cadre de l'interrogatoire du témoin  
24 expert 2-TCE-88. Ce témoin devrait comparaître le 14 mars 2016  
25 pour faire sa déposition.

32

1 Je vous renvoie aux documents <E387 et E387/1>.

2 Le juriste de la Chambre <de première instance> a <informé les>  
3 parties <le 4 mars 2016> disant que la Chambre a prévu d'entendre

4 les réponses <à la requête déposée par les> conseils de la  
5 défense après la conclusion de la déposition de Moeurng Chandy.

6 Je passe la parole aux co-procureurs pour répondre aux requêtes  
7 formulées par la Défense.

8 Vous avez la parole.

9 [10.37.22]

10 M. SMITH:

11 Bonjour, Monsieur le Président.

12 Bonjour, Honorables juges. Bonjour à mes collègues avocats.

13 Nous avons reçu <> une demande, en application de l'article 87.4,

14 pour l'utilisation des documents concernant Alex<> Hinton<,

15 pardon TCE-88>. Il s'agit des documents E387 et <E387/1>.

16 En ce qui concerne <les documents> de Khieu Samphan, nous n'avons

17 aucune objection à faire. Ils ont demandé l'admission de cinq

18 documents, dont l'un est un CV, un curriculum vitae, et c'est une

19 bonne idée de l'admettre en preuve. Les autres documents ont

20 trait aux documents rédigés par le témoin expert qui ont trait

21 aux sujets <qu'il abordera> dans le cadre de sa déposition.

22 [10.38.22]

23 Nous avons également <une critique de son> livre <par> Henri

24 Locard<, qui est une critique <publiée comme un courrier> dans le

25 "Phnom Penh Post". Ces articles ont une base factuelle qui est

1 pertinente dans le cadre de la critique de son livre.  
2 Pour ce qui <est> de la valeur probante des documents, nous  
3 faisons valoir que ces documents <qui sont utilisés avec des  
4 témoins prennent> une valeur probante un peu <différente>, <en  
5 comparaison de documents qui sont présentés seuls, et pas  
6 nécessairement utilisés dans le cadre d'interrogatoires. La>  
7 raison étant que<, en fin de compte,> la valeur probante <de ces  
8 documents découlera> des conversations tenues <ou des questions  
9 posées dans le> prétoire.

10 [10.39.21]

11 Pour ce qui est de la demande de Nuon Chea, ils ont demandé  
12 l'admission de 17 documents en preuve et, <mis à part> deux  
13 d'entre eux auxquels nous faisons objection, nous convenons que  
14 les 15 autres documents peuvent être utiles à la manifestation de  
15 la vérité, en particulier en ce qui concerne la manière dont ils  
16 peuvent être soumis au témoin expert.

17 <Ces> 15 documents ont largement trait aux documents rédigés par  
18 l'expert ou concernant l'expert. C'est des données biographiques,  
19 des résumés de son travail ou du travail en cours sur le site Web  
20 dans le domaine de son travail. Nous estimons que ces documents  
21 peuvent être utiles.

22 [10.40.26]

23 Dans le cadre des documents dont <notamment> Khieu Samphan  
24 sollicite le versement en preuve, <> en ce qui concerne les  
25 arguments ou le débat sur l'existence <ou non> d'un génocide au

34

1 Cambodge, <comme vous l'avez dit, Honorables juges,> dans votre  
2 décision E388 désignant cette personne comme expert, la question  
3 de <savoir s'il y a eu> génocide relève du pouvoir d'appréciation  
4 de la Chambre. Ce n'est pas une question qui incombe au témoin  
5 expert ou à tout témoin devant... qui intervient devant vous.  
6 <Ce que vous avez dit, c'est que la> base factuelle sur  
7 <laquelle> ces conclusions sont tirées <peut> être utile pour  
8 vous aider à une prise de décision sur cette question. Sur ce,  
9 nous acceptons le versement en preuve de ces documents.

10 [10.41.25]

11 Les deux documents <dont l'équipe de> Nuon Chea sollicite la  
12 production<, en relation avec cet expert>, à savoir E387.1.14, <>  
13 un article, "<Les problèmes> de codification internationale<: les  
14 atrocités commises> au Cambodge <et au Kosovo ont-elles été un  
15 génocide?>", rédigé par William Schabas, un universitaire de  
16 renom. Nous nous opposons au versement en preuve de ce document  
17 sur la base de ce que la question sur l'existence ou non du  
18 génocide incombe à la Chambre.

19 À moins que l'article ou le document ne donne une base factuelle  
20 importante à l'appui de telles assertions, <> ce qui pourrait  
21 éclairer votre lanterne, nous faisons valoir <qu'une discussion  
22 juridique sur cette question ne vous aidera pas, Honorables  
23 juges,> à la manifestation de la vérité sur ce sujet.

24 [10.42.29]

25 Et si vous examinez cet article, Honorables juges, vous verrez

1 que c'est un article qui découle d'une présentation d'un débat où  
2 les faits essentiels ne sont pas <vraiment> abordés.  
3 À la première page de l'article, vous pouvez voir qu'il n'y <> a  
4 pas une discussion réelle sur les faits pour appuyer cette  
5 opinion. Il est dit:  
6 "<La tristement célèbre> évacuation des villes cambodgiennes, qui  
7 caractérise le début de <l'étrange> révolution sociale du pays,  
8 <a été> accomplie pacifiquement."  
9 Ceci ne cadre donc pas avec les éléments de preuve. Nous  
10 demandons que ce versement en preuve soit rejeté, car <c'est en  
11 grande partie une opinion juridique qui> n'est fondée sur aucun  
12 fait.  
13 [10.43.18]  
14 Nous nous opposons également au versement du <E387.1.16>. C'est  
15 une opinion de l'expert <publiée dans le> "New York Times", et  
16 ceci inclut un commentaire fait en 2008 sur <ses inquiétudes  
17 quant à> l'indépendance du <personnel> judiciaire cambodgien  
18 <nommé aux> CETC. <Le premier point que nous> faisons valoir  
19 <est> que cette question ne concerne pas le cadre de la  
20 déposition de l'expert. <Deuxièmement,> la teneur même de cette  
21 question <> se situe <> loin dans le passé et n'est pas  
22 directement liée à <ce> procès. <Cela arrive bien avant que les  
23 nombreux litiges autour de cette question et d'autres sujets  
24 portant sur l'impartialité, particulièrement celle de la Chambre  
25 de première instance, ne soient discutés.> Nous faisons valoir

36

1 que la valeur probante est fort négligeable et nous vous  
2 demandons de refuser l'admission en preuve de ce document.  
3 Honorables juges, nous en avons terminé avec nos observations.  
4 [10.44.47]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je passe la parole aux co-avocats principaux pour les parties  
7 civiles.

8 Vous avez la parole.

9 Me GUIRAUD:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Bonjour à tous.

12 Nous nous en rapportons à l'appréciation du tribunal quant à  
13 l'ensemble des documents présentés par Khieu Samphan et Nuon  
14 Chea.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Juge Lavergne, vous avez la parole.

17 [10.45.25]

18 M. LE JUGE LAVERGNE:

19 Oui. Merci, Monsieur le Président.

20 C'est une remarque qui est plutôt d'ordre formel, mais j'ai  
21 relevé que, dans les documents figurant dans l'annexe de la  
22 requête déposée par Nuon Chea, il me semble que certains  
23 documents ont été inversés dans la numérotation, notamment les  
24 documents qui sont décrits comme étant les documents 2 et 3, sauf  
25 erreur de ma part, leur numérotation est inversée, c'est-à-dire

37

1 que le document 2 porte le numéro E387.1.3, et l'inverse pour le  
2 document 3. Et la même chose, me semble-t-il, se répète pour les  
3 documents 14 et 15.

4 Donc, je demanderais à l'équipe de la défense de Nuon Chea de  
5 bien vérifier si cette numérotation est exacte et le cas échéant,  
6 s'il y a lieu, il serait bon que l'équipe de défense dépose une  
7 requête aux fins de correction.

8 [10.46.58]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La Chambre passe la parole à l'équipe de défense de Nuon Chea.

11 Me KOPPE:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Pour commencer par la dernière remarque du juge Lavergne, s'il y  
14 a une mauvaise numérotation, nous déposerons une <nouvelle>  
15 requête dans les meilleurs délais, probablement aujourd'hui.

16 Pour répondre aux observations du co-procureur, je vais être très  
17 bref dans ma réponse.

18 [10.47.40]

19 En effet, nous sollicitons <que> 17 documents <soient admis en  
20 preuve>.

21 Pour commencer par une remarque générale, Monsieur le Président,  
22 il y a juste une ou deux publications sur le dossier en ce qui  
23 concerne M. Hinton, à savoir principalement son livre "Why Did  
24 They Kill?", et nous avons estimé qu'il était nécessaire  
25 d'élargir la portée des éléments de preuve produits ou <donnés



1 par> M. Hinton, le témoin expert.

2 Nos documents rentrent dans le cadre de trois catégories. <Trois>  
3 ont trait à son parcours, sa méthodologie <de recherche>; neuf  
4 des documents que nous proposons ont trait <> à son <possible>  
5 manque de neutralité et <d'objectivité>; et il y a des documents  
6 à caractère général dont le procureur a fait mention tout à  
7 l'heure - deux d'entre eux.

8 [10.48.58]

9 Pour finir mes observations générales, la moitié de ces documents  
10 <n'était> pas disponible avant le début <du procès>, et l'autre  
11 moitié <n'a pu> être identifiée qu'après que la Chambre "ait"  
12 statué sur la portée de l'expertise <de l'expert> comme elle l'a  
13 fait le 24 février 2016.

14 Je pense que tous les... toutes les parties conviennent qu'il ne  
15 revient pas à l'expert de faire une quelconque déclaration sur  
16 l'existence ou non <d'un> génocide entre 1975 et 1979. Il ne fait  
17 aucun doute que cela relève <seulement et> exclusivement de la  
18 discrétion de la Chambre de première instance.

19 [10.49.54]

20 Toutefois, l'expert n'est pas <n'importe qui>. Bien qu'il ne soit  
21 pas un avocat, il a largement participé à tous types de débats  
22 concernant le génocide. En fait, <comme> la Chambre elle-même a  
23 examiné dans sa décision 388, l'expert <a été à un moment donné>  
24 président de l'Association internationale des historiens du  
25 génocide <et a également occupé la chaire> de l'UNESCO <sur> la

39

1 prévention du génocide.

2 Je sais que toutes les parties<, je suppose,> ne poseront pas de  
3 questions à l'expert concernant la définition juridique du  
4 génocide. L'article de Schabas sur la question de savoir si le  
5 génocide culturel rentre dans le cadre de la Convention du  
6 génocide est un élément qui doit être admis, car l'expert  
7 conteste cette notion même. Bien sûr, <il ne s'agit pas> de  
8 rentrer dans un débat juridique avec l'expert, mais il s'agit  
9 d'avoir des informations de base sur sa position<>.

10 [10.51.29]

11 Je comprends les objections du co-procureur en ce qui concerne le  
12 deuxième document. De toute évidence, nous n'allons pas  
13 interroger le témoin <en long et en large> sur des questions de  
14 compétence soit personnelle, soit temporelle, ou sur des  
15 questions <telles que: un procès équitable est-il possible>  
16 devant les CETC. Bien sûr, la Chambre de première instance  
17 connaît notre position à cet égard. Nous voulons tout simplement  
18 planter le contexte en ayant une bonne compréhension de la  
19 position adoptée par l'expert.

20 Donc, voilà le contexte des deux documents dont le Procureur  
21 sollicite de la Chambre qu'elle rejette l'admission.

22 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

23 [10.52.27]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Nous passons la parole à l'équipe de la défense de Khieu Samphan.

40

1 Me KONG SAM ONN:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Après avoir entendu les réponses des co-procureurs - et je sais  
4 qu'ils n'ont aucune objection aux documents dont nous  
5 sollicitons l'admission -, <donc je n'ai rien à ajouter.> Et au  
6 regard des observations de l'avocat de Nuon Chea, <nous n'avons  
7 pas d'objections> à formuler, Monsieur le Président.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je vous remercie.

10 L'audience concernant les observations et les <réponses en lien  
11 avec la requête des conseils> de la Défense <quant à l'>admission  
12 des documents est arrivée à son terme. La Chambre sait gré à  
13 toutes les parties pour leurs réponses et leurs observations  
14 concernant les points susmentionnés. Ces requêtes feront l'objet  
15 de délibérations par la Chambre, et la Chambre statuera et rendra  
16 <> sa décision en temps opportun.

17 [10.53.37]

18 L'heure est à présent venue de lever l'audience.

19 Les audiences reprendront mercredi, mercredi 9 mars 2016, pour  
20 entendre le témoin 2-TCW-893 concernant le traitement des groupes  
21 spécifiques, notamment les Cham.

22 La Chambre a encore deux témoins concernant le traitement des  
23 Cham, et elle entendra ces deux témoins en temps opportun.

24 L'audience d'aujourd'hui est arrivée à sa fin, étant donné que le  
25 témoin <2-TCW-880> est en mauvais état de santé et ne saurait

41

1     donc comparaître devant la Chambre. La Chambre n'a aucun témoin

2     de réserve pour remplacer le témoin 880.

3     "Les" agents de sécurité, veuillez ramener les deux accusés, Nuon

4     Chea et Khieu Samphan, au centre de détention des CETC, et

5     ramenez-les au prétoire mercredi 9 mars 2016 avant 9 heures.

6     L'audience est levée.

7     (Levée de l'audience: 10h55)

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25